

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 25/06/2024 - 87775 - 2018 B 21722 - 841 740 111 - 2ème REGARD

2^{ème} REGARD

Société par actions simplifiée au capital de 1 001 Euros
Siège social : 21 rue de Varize - 75016 PARIS
841 740 111 RCS de PARIS

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 17JUN 2024**

.../...

PREMIÈRE DÉCISION

Modification statutaire de l'article 21 relative à la nomination des Commissaires aux comptes

L'Associé unique, après avoir entendu :

- la lecture du rapport du Président,
- **décide** de modifier corrélativement les dispositions de l'article 21 des statuts comme suit :

Article 21 – Commissaire aux comptes

« Les Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. »

.../...



Extrait certifié conforme

Le Président

Aymeric POURBAIX

2^{ème} REGARD

Société par actions simplifiée au capital de 1 001 Euros
Siège social : 21 rue de Varize - 75016 PARIS
841 740 111 RCS de PARIS

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 17JUN 2024**

.../...

SIXIÈME DÉCISION

Constatation de l'arrivée à échéance du mandat du Commissaire aux comptes suppléant

L'Associé unique,

- après avoir pris connaissance du rapport du Président, et
 - constatant que le mandat du Commissaire aux comptes suppléant, le Cabinet CISANE, arrive à échéance à l'issue des présentes décisions de l'Associé unique :
- **prend acte** de la fin de mandat de Commissaire aux comptes suppléant du Cabinet CISANE.

.../...



Extrait certifié conforme
Le Président
Aymeric POURBAIX

2^{ème} REGARD

Société par actions simplifiée au capital de 1 001 Euros

Siège social : 21 rue de Varize - 75016 PARIS

841 740 111 RCS PARIS

STATUTS

Statuts mis à jour suivant décisions de l'Associé unique en date du 17 juin 2024

Pour copie certifiée conforme :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long, sweeping stroke that curves upwards and to the right.

Le Président
Aymeric POURBAIX

Article 1^{er} – Forme

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Toute offre au public lui est interdite sous sa forme sociale actuelle.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **2^{ème} REGARD**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, et, à compter de son immatriculation, du numéro d'immatriculation de la Société suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

Article 3 – Siège social

Le siège de la Société est établi : **21 rue de Varize - 75016 PARIS.**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui est habilité dans ce cas à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France ou à l'étranger par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 4 – Durée de la Société

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, est constituée pour une durée de 99 ans qui commencera à courir le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 5 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 6 – Objet social

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays, sans exception, directement ou indirectement :

- La conception, la rédaction, l'édition, l'exploitation, la distribution, la diffusion, la mise en vente et la promotion de tous livres, journaux, revues périodiques ou non, contenus multimédias sur tous supports y compris par le biais de services de communication au public en ligne ;
- Toutes opérations relatives aux contenus informationnels, aux techniques et à l'intelligence des systèmes de création, de traitement, de stockage, d'accès et de distribution, par tous moyens, des informations sous toutes formes, en particulier, de textes, de sons, d'images fixes ou animées ;
- L'exploitation de licences de marques et de tous droits de propriété intellectuelle en vue de l'édition et la diffusion de livres, journaux et revues périodiques ou non, contenus multimédias et d'une manière plus générale de la vente de tous objets ou produits liés à l'exploitation de ces licences ou droits de propriété intellectuelle ;
- L'exploitation et la fabrication de tous produits dérivés des marques ou droits de propriété intellectuelle dont la Société est propriétaire ou dont l'exploitation lui est confiée, quels que soient les supports de ces produits dérivés ;
- L'organisation de rencontres, débats, salons, ou tous autres événements dans le cadre de la promotion ou le développement des marques, droits de propriété intellectuelle, produits ou objets dont l'exploitation est envisagée.

Et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

Article 7 – Apports

Les soussignés font apport à la Société, à savoir :

- Monsieur Aymeric POURBAIX d'une somme en numéraire de huit cents euros (800 €) ;
- La société BOLLORÉ d'une somme en numéraire de deux cents euros (200 €) ;

soit au total une somme de mille euros (1 000 €) correspondant à cent (100) actions de dix euros (10 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi au jour de la signature des statuts constitutifs de la Société, laquelle somme a été déposée au compte spécial n°30004 01632 00010129438 58, pour le compte de la Société en formation à la Banque BNP PARIBAS.

L'Associé unique a décidé, le 25 novembre 2021 :

- une augmentation de capital de 7 836,00 euros, par élévation de la valeur nominale par action de 78,36 euros pour la porter de 10,00 à 88,36 euros et ;
- une réduction de capital de 7 835,00 euros motivée par les pertes de la Société au 31 décembre 2020, par imputation à due concurrence sur le poste « report à nouveau » déficitaire et par voie de réduction de la valeur nominale qui a été ramenée de 88,36 à 10,01 euros, soit une réduction de 78,35 euros par action.

Conformément aux dispositions légales, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 8 – Capital social

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à **MILLE UN EUROS (1 001 €)**. Il est divisé en CENT (100) actions de DIX EUROS ET UN CENTIME (10,01 €) de valeur nominale chacune toutes de même catégorie.

Article 9 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, et conformément aux dispositions des présents statuts. Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société. Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11 – Cession des actions

11.1. Sont libres :

- En cas de société unipersonnelle, les cessions d'actions par l'associé unique ;
- En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions entre associés et les cessions d'actions par un associé à une société :
 - a) qui est contrôlée, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, par l'associé cédant,
 - b) qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital ou des droits de vote de l'associé cédant,
 - c) qui est sous le même contrôle, direct ou indirect, que l'associé cédant.

11.2. Toutes autres cessions d'actions sont soumises à l'agrément préalable des associés dans les conditions ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande susvisée, selon les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

À cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire initial, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Article 12 – Présidence - Désignation

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils désignent.

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés de la Société.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, dont la conclusion ou les modifications autres que celles résultant de l'application du contrat de travail, sont préalablement autorisées par une décision de l'associé unique ou des associés statuant aux conditions de majorité prévues par les présents statuts.

Lorsqu'un salarié de la Société est nommé Président par décision de l'associé unique ou des associés, ces derniers statuent également sur le maintien de son contrat de travail, en définissant, le cas échéant, les missions spécifiques exercées au titre du contrat de travail, et les modalités rendant compatible le lien de subordination résultant du contrat de travail avec l'exercice du mandat social. A défaut de précision, le contrat de travail du salarié nommé Président est suspendu de plein droit pour reprendre effet au jour de la cessation du mandat de Président.

Article 13 - Durée des fonctions du Président

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée.

Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans juste motif par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. En aucun cas sa révocation ne peut donner lieu à indemnité.

En outre, le Président est révoqué de ses fonctions, de plein droit, sans formalité et sans juste motif :

- dans l'hypothèse où il s'agit d'une personne morale, du fait (a) de sa dissolution, (b) de sa mise en redressement ou liquidation judiciaire et/ou (c) de sa condamnation à une interdiction de gestion, et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés,
- dans l'hypothèse où il s'agit d'une personne physique, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle ou de faillite personnelle.

Toute révocation de plein droit du Président est constatée par la plus proche décision de l'associé unique ou des associés dans un procès-verbal ayant pour objet d'indiquer la cause de ladite révocation.

Article 14 - Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président peut percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés de la Société et qui sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié, lorsque le cumul de ses fonctions de Président avec un contrat de travail aura été autorisé dans les formes prévues par les présents statuts.

Toute modification de cette rémunération est également décidée par l'associé unique ou les associés, à l'exception toutefois, le cas échéant, des effets de toutes clauses d'indexation de cette rémunération, comme du calcul, s'il y a lieu, de la part variable de la rémunération du Président, calcul dont les modalités devront être portées à la connaissance de l'associé unique ou des associés par tout moyen utile.

Article 15 – Pouvoirs du Président

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive d'une décision d'associé, et de celles que les présents statuts réservent à un autre organe que le Président.

Le Président doit donner avis aux Commissaires aux comptes de la Société des conventions visées à l'article 22 des présents statuts si la Société comporte plusieurs associés.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers, personne physique ou personne morale, associé ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L 225-43 du Code de commerce, s'appliquent au Président dans les conditions déterminées par cet article.

Article 16 - Directeur Général - Désignation

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent donner mandat à une personne physique de nationalité française ou étrangère ou à une personne morale, associée ou non, ayant son siège social situé en France ou à l'étranger, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Le ou les associés fixent librement, en considération des nécessités de la Société, le nombre de Directeurs Généraux sans toutefois que ce nombre puisse excéder deux (2).

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, étant précisé que la date de conclusion dudit contrat de travail pourra être antérieure ou postérieure à la date de nomination aux fonctions de Directeur Général. Dans ce cas, les stipulations statutaires relatives au contrat de travail du Président sont applicables au Directeur Général.

Article 17 – Durée des fonctions de Directeur Général

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale de toute cessation de fonction de celui-ci, le Directeur Général reste en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, sauf décision contraire du ou des associés.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans préavis et sans juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, sur proposition du Président. En aucun cas sa révocation ne peut donner lieu à indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de ses fonctions, de plein droit, sans formalité et sans juste motif:

- dans l'hypothèse où il s'agit d'une personne morale, du fait (a) de sa dissolution, (b) de sa mise en redressement ou liquidation judiciaire et/ou (c) de sa condamnation à une interdiction de gestion et ce, même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés,
- dans l'hypothèse où il s'agit d'une personne physique, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle ou de faillite personnelle.

Toute révocation de plein droit est constatée par le Président dans un procès-verbal ayant pour objet d'indiquer la cause de ladite révocation.

Article 18 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi du même pouvoir de représentation de la Société que celui attribué par la loi et les présents statuts au Président de la Société, sauf si la décision qui le nomme en décide différemment.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Directeur Général, dans les conditions déterminées par cet article.

Article 19 - Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme et est distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié, lorsque le cumul de ses fonctions de Directeur Général avec un contrat de travail aura été autorisé dans les formes prévues par les présents Statuts. Elle ne peut être modifiée que par une décision d'associé.

Article 20– Comité d'Entreprise

Le Comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées générales.

Deux membres du Comité d'Entreprise, désignés par le Comité et appartenant, l'un à la catégorie des cadres, techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux articles L 2323-64 et L 2323-65 du Code du Travail, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations recueillant l'unanimité des associés.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par les dispositions du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président de la Société aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'entreprise.

Article 21 - Commissaire aux Comptes

Les Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Article 22 - Conventions entre la Société et le Président, un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %

En cas de société pluripersonnelle, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de commerce.

Les associés se prononcent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité.

Article 23 - Décisions collectives des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire de son choix, associé ou non.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

23.1 Nature des décisions d'associés

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- la nomination et la révocation des Commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- le transfert du siège social en dehors du département ou d'un département limitrophe,
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toutes cessions d'actions, ou à l'exclusion d'un associé,
- l'examen des conventions visées à l'article 22 des statuts,
- l'agrément des cessions d'actions,
- la désignation du liquidateur,
- l'augmentation des engagements des associés,
- et plus généralement toute modification statutaire.

Toute décision autre que celles prévues au paragraphe précédent est prise par le Président de la Société ou le cas échéant, le Directeur Général.

23.2 Règles de majorité

Les décisions collectives entraînant la modification des statuts de la Société sont qualifiées d'extraordinaires, les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Toutefois, les décisions d'agrément des cessions d'actions et de dissolution de la Société sont qualifiées expressément d'extraordinaires.

Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires sont adoptées selon les règles de majorité prévues par le Code de Commerce pour les assemblées générales des sociétés anonymes (statuant à titre ordinaire et extraordinaire), à l'exception des décisions exigeant l'unanimité par application des règles de droit commun et des dispositions spécifiques du Code de commerce.

23.3 Modalités de prise des décisions

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou de tout associé, par consultation écrite, en assemblée, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Assemblées générales

Lorsqu'une décision collective est prise en assemblée, les règles de quorum prévues par le Code de Commerce sur la tenue des assemblées générales des sociétés anonymes sont applicables à la Société.

L'assemblée est convoquée huit jours au moins avant la date de la réunion, par le Président, ou, en cas de carence, par tout associé, par tout moyen, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Le Président ou l'associé qui a convoqué l'assemblée adresse aux associés et au Commissaire aux comptes les documents nécessaires à leur information dans un délai raisonnable.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, elle élit son Président. À chaque assemblée il est dressé un procès-verbal de la réunion comportant l'identité des associés présents ou représentés ainsi que les pouvoirs donnés par les associés. Il est signé par le Président de séance et les associés présents ou représentés.

Consultation

En cas de consultation par correspondance, le Président de la Société adresse, par tous moyens, aux associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception de ces documents pour faire connaître leur décision par tous moyens. À défaut de réponse dans ce délai, ils sont considérés comme s'étant abstenus.

Le résultat de la consultation est relaté dans un procès-verbal établi et signé par le Président et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

Acte exprimant le consentement unanime des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte authentique ou sous seing privé dûment signé par tous les associés.

Préalablement à la signature de cet acte, le Président de la Société communique aux associés tous les documents nécessaires à leur bonne information et leur permettant de se prononcer sur les projets de décisions qui leur sont soumis.

Article 24 - Consignation des décisions collectives des associés

Les décisions prises par le Président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé constituant une décision collective des associés, les décisions de l'associé unique sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion visé à l'article L 232-1 du Code de commerce.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice (ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice). Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes.

Article 26 - Répartition du bénéfice

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, le ou les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, le ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des voix.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 28 – Dissolution

28.1 Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

28.2 Expiration du terme

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

28.3 Décisions des associés

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 29 – Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission et de transmission universelle de patrimoine (TUP), la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Les associés nomment le ou les liquidateurs et fixent leurs pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin à celles du Président et du Directeur Général et, sauf décision contraire, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions de l'article 237-23 du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 30 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la Société et le Président, pendant la durée de la société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Article 31 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 32 - Jouissance de la personnalité morale de la société - Publicité

- I. Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.
- II. Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.